Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/220

3.2.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/220 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2024

complétant le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine en fixant les éléments précis du tableau de bord du plan pour l'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/792 a établi la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») en vue de contribuer à combler le déficit de financement de l'Ukraine et à maintenir sa stabilité macrofinancière jusqu'en 2027. L'objectif est de contribuer à satisfaire les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par le pays dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union.

(2) Conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2024/792, il y a lieu que la Commission suive la mise en œuvre de la facilité et évalue la réalisation de ses objectifs. Ce suivi doit être ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la facilité.

(3) Conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/792, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine (pilier I de la facilité) doivent être présentés sous la forme d'un tableau de bord du plan pour l'Ukraine (ci-après le «tableau de bord»).

(4) Le tableau de bord devrait fournir de manière transparente des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil ([2]).

(5) Les éléments du tableau de bord devraient être élaborés sur les seules bases suivantes: i) les informations figurant dans le plan pour l'Ukraine évalué conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2024/792; ii) les évaluations concernant la réalisation satisfaisante des étapes qualitatives et quantitatives, rendues conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/792; et iii) les décaissements autorisés conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/792.

(6) Étant donné que le tableau de bord doit être opérationnel à partir du 1er janvier 2025 et afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Éléments du tableau de bord du plan pour l'Ukraine

Le tableau de bord comporte les éléments suivants, destinés à présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine:

a) le respect des étapes, qui traduisent la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447, respect dont il est rendu compte par une liste des étapes qui ont été réalisées de manière satisfaisante, au total et ventilées en réformes et en investissements, ainsi que par la mention de leur nombre et de leur proportion par rapport au nombre total d'étapes fixé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447;

b) les progrès réalisés dans le versement du soutien financier non remboursable et des prêts;

c) la composition des fonds décaissés;

d) les références aux évaluations;

e) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, ventilés par chapitre du plan;

f) des renvois à la liste des personnes et entités recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de 100 000 EUR, cumulés sur la période de quatre ans, pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan pour l'Ukraine, telle que publiée par l'Ukraine conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/792.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN